

Regularly the want of jurisdiction or incompetency of the Court should be invoked by a declinatory exception; but article 114 of the C.C.P. enacts that, even when no such exception has been pleaded, the parties must be dismissed by the Court, if the action is manifestly beyond its jurisdiction. Here the facts brought under the notice of the Court establish manifestly that the defendant Dunn is not amenable to it. I must therefore apply this article to the case, and I consequently declare the Court incompetent and discharge the defendant Dunn out of Court.

It has been established that the defendant Dunn was sued in the Province of Ontario for the note now in question, and that he has paid certain moneys on account of the judgment against him. I therefore condemn the other defendant, Carle, to pay only the balance now due on the note with interest and costs.

Defendant Dunn discharged out of Court, and judgment against the other defendant, Carle.

Arthur McConnell, for Plaintiff.
Rochon & Champagne, for Defendants.

COUR DE CASSATION.

(CH. CIVILE.)

(DEUX ARRÊTS.)

29 mars 1886.

Présidence de M. BARBIER, premier président.

Chemins de fer—Transport de marchandises—Avaries de route—Tarif spécial—Clause de non garantie—Faute—Preuve.

La clause d'un tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer, pour le transport des marchandises portant que la compagnie ne répond pas des avaries de route, n'a point pour effet d'affranchir la dite compagnie des fautes qui seraient reconnues avoir été commises par elle ou ses agents; mais elle a pour effet de mettre la preuve de ces fautes à la charge de l'expéditeur ou du destinataire qui les invoquent (1re et 2e espèce).

En conséquence, est nul, comme manquant de base légale, le jugement, qui, nonobstant la dite clause, déclare la compagnie responsable

d'une avarie de route, sans constater aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute imputable à la dite compagnie ou à ses agents (1re espèce);

Spécialement le jugement, qui se borne à affirmer en ne prenant en considération que la nature de l'objet transporté et les conditions matérielles du transport, que l'avarie survenue en cours de route, n'a pu être causée que par une faute de la compagnie (1re espèce).

Mais un jugement a pu, à bon droit, déclarer la compagnie responsable, en reconnaissant que l'avarie provient de ce qu'en opérant eux-mêmes le chargement et le déchargement des objets transportés, ses agents ont omis de prendre les précautions les plus élémentaires, et que l'avarie notamment aurait été évitée si les dits agents avaient placé et déplacé avec soin les dits objets, et les avaient, au besoin, éloignés les uns des autres (2e espèce).

1re Espèce—CH. DE FER P.-L.-M. V. BENOIT.

LA COUR,

Statuant sur le moyen unique du pourvoi :
Vu le tarif spécial No. 41 du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le dit tarif dûment homologué;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les 98 tuyaux de fonte faisant l'objet du procès, avaient été expédiés par Benoit, d'après sa demande, aux conditions du tarif spécial No. 41, de la compagnie demanderesse lequel affranchit la dite compagnie des déchets et avaries de routes;

Attendu, d'une part, que ces dispositions sont générales; qu'elles s'appliquent sans distinction à toutes les avaries qui peuvent atteindre en cours de route les marchandises transportées et particulièrement à la casse;

Attendu d'autre part, que la clause susvisée, insérée dans le tarif, avait pour effet, non de faire disparaître la responsabilité de la compagnie à l'égard de ses propres fautes ou de celles de ses agents, mais seulement de mettre la preuve de ces fautes à la charge du propriétaire des marchandises, par dérogation aux règles du droit commun en matière de transport;

Attendu que Benoit n'a allégué à l'encontre de la compagnie l'existence d'aucune faute imputable soit à la compagnie elle-même, soit à ses agents; que, pour accueillir la demande